



INFRACTIONS À LA LARM

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Lois sur les Armes, LArm), RS 514.54- ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les Armes, OArm), RS 514.541- règlement d'application de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (RaLArm), du 21 décembre 1998 (I 2 18.02)- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	Principes généraux
2.1	La présente directive mentionne, pour mémoire, les contraventions et le barème des peines qui leur sont applicables. Ce barème s'applique également en cas de concours avec un délit.
2.2	Les infractions à la LArm entrent dans les priorités de politique criminelle et ne doivent donc pas faire l'objet d'une ONEM ni d'une OCL en application des articles 52 et 53 CP.
2.3	Lorsque le délit à la LArm entre en concours avec une autre infraction, le présent barème de sanctions n'est pas applicable. Les peines prononcées doivent toutefois être au moins égales à celles du présent barème.
3	Traitement de la procédure
3.1	L'auteur d'un délit à la LArm est entendu par la police sur ce délit, selon un canevas de questions devant permettre au MP de statuer sans autre acte d'instruction. Dans certaines affaires simples d'importation, la police interpelle le prévenu par écrit exclusivement.
3.2	L'arme saisie est en principe séquestrée, confisquée et détruite. Si elle a été acquise légalement, il peut être renoncé à la confiscation. Le service des armes, explosifs et autorisations (SAEA) de la police est alors compétent pour statuer sur son sort.



INFRACTIONS À LA LARM

Titre II	CONTRAVENTIONS
4	Principes applicables
4.1	Les rapports pour contravention à l'art. 34 LArm sont traités par le service des contraventions, sauf si le prévenu a également commis des crimes ou délits.
4.2	En revanche, les infractions à l'art. 33 LArm sont traitées par le Ministère public, qui est le seul à pouvoir déqualifier un délit en contravention en application de l'art. 33 al. 2 LArm. La police peut toutefois traiter une infraction à l'art. 33 LArm en se limitant à transmettre un rapport de contravention au Ministère public lorsque, sur le domaine aéroportuaire, l'arme est un couteau, retrouvé dans un bagage enregistré au départ.
4.3	Une contravention peut être exceptionnellement prononcée par le Ministère public en application de l'art. 33 al. 2 LArm, lorsque le prévenu commet une infraction à l'art. 33 LArm en lien avec un spray CS ou un couteau non autorisé, s'il invoque avoir ignoré de bonne foi que cette arme était interdite en Suisse. Pour déterminer la bonne foi du prévenu, toutes les circonstances doivent être examinées, en particulier le mode de détention de l'arme. Si le prévenu a des antécédents semblables, y compris contraventionnels, une sanction pour délit est prononcée, le prévenu ne pouvant plus se prévaloir de son ignorance. L'arme illicite est systématiquement confisquée et détruite.
4.4	En cas d'application de l'art. 33 al. 2 LArm, la contravention est prononcée par le Ministère public et s'élève au moins à CHF 500.-. La condamnation constitue ainsi un antécédent, faisant obstacle à une nouvelle contravention en cas de récidive.
Titre III	BARÈME DES DÉLITS
5	Fixation de la peine
5.1	La peine pécuniaire avec sursis est toujours assortie d'une amende correspondant à 20% de la peine pécuniaire, mais au moins CHF 500.-.
5.2	Lorsque l'auteur est titulaire d'une patente de commerce d'armes (art. 33 al. 1 lettres b, e et f LArm), la peine prévue par le présent barème est majorée d'au moins 50%.
5.3	Lorsque l'auteur agit à titre professionnel (art. 33 al. 3 LArm), la sanction est fixée en fonction des circonstances concrètes et le barème n'est pas applicable.
5.4	Le barème peut être appliqué par analogie aux autres hypothèses de l'article 33 al. 1 lettre a LArm.



INFRACTIONS À LA LARM

5.5	Si le prévenu a des antécédents judiciaires, une peine pécuniaire ferme est prononcée. Un éventuel sursis est en principe révoqué et les peines sont multipliées par 1.5. En cas de récidives multiples, la sanction peut être aggravée dans les limites de l'OP.
5.6	Une peine privative de liberté peut être prononcée si les conditions d'une telle sanction sont réalisées.
6	Acquisition illicite d'arme
6.1	En cas de détention d'une arme acquise sans le permis correspondant, la sanction est fixée comme suit : <ul style="list-style-type: none">- détention d'un spray interdit : 20 unités pénales- détention d'une arme à air comprimé, d'une arme au CO2, d'une arme factice, d'une arme d'alarme ou d'une arme soft air : 30 unités pénales- détention d'une arme blanche, d'un engin conçu pour blesser des êtres humains ou d'un appareil à électrochocs : 40 unités pénales- détention d'une arme à feu : 60 unités pénales- détention d'une arme à feu interdite : 120 unités pénales
6.2	Si l'arme est chargée, la peine peut être aggravée en fonction des circonstances. L'article 129 CP est réservé.
7	Port illicite d'arme
7.1	Le port d'arme est défini aux articles 27 à 28 LArm. Toute personne qui porte une arme dans un lieu accessible au public ou qui transporte une arme, en dehors des hypothèses visées à l'article 28 LArm (transport à destination ou en provenance de cours, d'exercices ou de manifestations, etc.), sans être titulaire d'un permis de port d'arme, doit être sanctionnée selon le barème suivant : <ul style="list-style-type: none">- port d'un spray interdit : 30 unités pénales- port d'une arme à air comprimé, d'une arme au CO2, d'une arme factice, d'une arme d'alarme ou d'une arme soft air : 40 unités pénales- port d'une arme blanche, d'un engin conçu pour blesser des êtres humains ou d'un appareil à électrochocs : 60 unités pénales- port d'une arme à feu : 120 unités pénales
7.2	Lorsque l'arme portée illicitement n'a, de surcroît, pas été acquise légalement, la sanction est aggravée d'au moins 30%.



INFRACTIONS À LA LARM

7.3	En cas de port d'une arme à feu interdite, la sanction est de 180 unités pénales.
7.4	Si l'arme est chargée, la peine peut être aggravée en fonction des circonstances. L'article 129 CP est réservé.
Titre IV	DISPOSITION FINALE
8	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 22 juin 2015.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	18 juin 2015
Dernière révision	20 janvier 2021
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP